



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 17 juin 2014  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 7 août 1995 modifié,  
accordant une dérogation d'implantation de bâtiments ou d'annexes d'élevage par rapport aux tiers,  
au GAEC DE KERIDRAN exploitant un élevage avicole et bovin  
au lieudit Keridran - 29170 SAINT EVARZEC

### N° 65/2014 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80/95 A du **7 août 1995** modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 178/2001 A du **7 juin 2001**, n° 385/2004 A du **20 septembre 2004** et n° 134/2010 AE du **27 octobre 2010**, autorisant le GAEC DE KERIDRAN à exploiter un élevage de **87570 animaux équivalents volailles de chair sur 3336 m<sup>2</sup> et de 113 bovins à l'engraissement, 80 vaches allaitantes et leur suite** au lieudit Keridran en SAINT EVARZEC;
- VU** le dossier **présenté le 16 octobre 2013** par le GAEC DE KERIDRAN, portant dans le cadre du projet, sur une demande de dérogation pour l'implantation **d'un hangar pour le stockage de fourrage** à moins de 100 mètres de tiers ;
- VU** la demande de permis déposée le 16 octobre 2013 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du **17 avril 2014** ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** dans les mesures compensatoires décrites par l'exploitant :

- que le projet, va par extension, s'insérer en continuité du bâti existant, composé de bâtiments d'exploitation agricole à usage de stockage, ce qui en limite fortement son impact visuel,
- que l'accès au projet se fera par des dessertes privatives existantes,
- la cohérence du projet au niveau insertion paysagère : utilisation de matériaux similaires à ceux des bâtiments présents et maintien de l'ensemble des haies et talus environnants ;

**CONSIDERANT** que l'article 5- IV de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que pour les installations existantes, les dispositions relatives aux distances d'implantation des bâtiments et annexes ne s'appliquent qu'aux bâtiments et annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification a été déposée le 16 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 7 février 2005 (article 5) abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 prévoyait la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 août 1995 susvisé, complété par les arrêtés préfectoraux du 7 juin 2001, 20 septembre 2004 et 27 octobre 2010, est complété comme suit :

Une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers est accordée au GAEC DE KERIDRAN, exploitant un élevage relevant de la nomenclature des installations classées au titre **des rubriques n<sup>os</sup> 2111-1, 3660 a et 2101-1c, pour l'implantation d'un hangar de stockage de fourrage**, au lieudit Keridran (siège social) en la commune de **SAINT EVARZEC**, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

## **Article 2 : Prescriptions**

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 27 décembre 2013),*

➤ *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).*

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Eric ETIENNE

Copie transmise à :

- M. le maire de SAINT EVARZEC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées DDPP/SPNQE
- GAEC DE KERIDRAN